

des Schuldigen übergehen. Die aargauischen Behörden seien also auch als *forum delicti commissi* nicht kompetent.

E. Duplikando hält die Ortsbürgergemeinde Boniswyl an ihren Ausführungen und Anträgen fest, indem sie namentlich behauptet, das *forum hereditatis* sei auch dann begründet, wenn nur ein Erbe vorhanden sei; im vorliegenden Falle sei die Erbschaft zur Zeit der Klageanhebung noch im Kanton Aargau gelegen und von dem Bevollmächtigten des Erben vertreten worden.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Es handelt sich nicht um die Frage, ob der Rekurrent auf Bezahlung der streitigen Nachsteuer im Kanton Aargau belangt werden könne oder aber an seinem Wohnorte in Bern belangt werden müsse, sondern einzig und allein darum, ob die aargauischen Behörden befugt seien, die Nachsteuerpflicht des Rekurrenten, als Erben seines verstorbenen Vaters, dem Grundsatz und dem Umfange nach festzustellen.

2. Die Nachsteuerforderung der Gemeinde Boniswyl qualifiziert sich nun nicht als eine gewöhnliche zivilrechtliche Forderung, sondern als eine dem öffentlichen Rechte angehörige Steuerbußenforderung, d. h. als eine Forderung auf Bezahlung einer (administrativen) Buße wegen Nichtbeobachtung von Verwaltungsvorschriften (s. darüber Entscheidung des Bundesgerichtes in Sachen Erbschaft Niklaus VI, S. 426 u. f.; in Sachen Erben Ziegler VII, S. 634 u. f.) Zur Entscheidung über Bestand und Umfang derartiger, aus dem öffentlichen Rechte eines Kantons hergeleiteter, Bußenforderungen aber sind, wie zur Entscheidung über Steuerforderungen, der Natur der Sache nach die Behörden desjenigen Kantons zuständig, dessen Gesetzgebung diese Forderungen beherrscht; die letzteren erscheinen nicht als persönliche Ansprachen im Sinne des Art. 59 der Bundesverfassung, sondern als öffentlich-rechtliche Strafforderungen, welche auf der Staatshoheit beruhen. Es ist denn auch klar, daß die Behörden eines andern Kantons über Bestand und Umfang solcher öffentlich-rechtlicher Bußenansprüche, soweit es sich dabei um die Anwendung öffentlich-rechtlicher Bestimmungen und nicht etwa um privatrechtliche Einwendungen, wie die Ein-

wendung der Zahlung u. dergl. handelt, gar nicht entscheiden können. Die Zivilgerichte sind, da es sich nicht um privatrechtliche Klagen handelt, nicht zuständig und noch weniger die Verwaltungsbehörden oder Gerichte, da diesen wohl die Handhabung der Verwaltungsgesetze des eigenen Kantons nicht aber die Anwendung des Verwaltungsrechtes anderer Kantone oder Staaten zusteht.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird als unbegründet abgewiesen.

2. Gerichtsstand der belegen Sache. — For de la situation de la chose.

71. Arrêt du 17 octobre 1884

dans la cause Société des Carabiniers de Chevroux.

Le 12 Janvier 1881 fut créée, devant le notaire Bersier à Estavayer, en faveur de la Société des Carabiniers de Chevroux (Vaud) contre Samuel Zeller, au dit lieu, une obligation hypothécaire de la somme de 1050 fr. Ce titre portait hypothèque sur divers immeubles situés dans la commune de Forel (Fribourg), et il fut inscrit au contrôle des hypothèques d'Estavayer, ainsi qu'au cadastre de Forel.

Les dits immeubles étaient déjà grevés d'un acte de revers du 3 Avril 1880, du capital de 1200 fr., en faveur du procureur-juré Isaac Perrin à Payerne; le recourant allègue qu'il était stipulé dans l'obligation hypothécaire que le débiteur s'engageait à rembourser le dit acte de revers.

Samuel Zeller n'ayant pas acquitté ce titre, fut poursuivi à l'instance du procureur Perrin, et exproprié des immeubles situés à Forel par ordonnance d'investiture du 17 Février 1883, en paiement du capital du revers et intérêts, par 1416 fr. 35 c.

Par citation du 8 Octobre 1883, Samuel Zeller assigne la société créancière devant le Tribunal de l'arrondissement de la Broye (Fribourg) pour y voir dire et prononcer que l'obligation hypothécaire du 12 Janvier 1881 devait être annulée et radiée au contrôle, attendu qu'il n'avait pas reçu le montant entier de l'obligation hypothécaire de 1050 fr., mais seulement une somme de 225 fr., à moins que la dite société ne complète la somme stipulée par 825 fr. Subsidièrement, Zeller concluait à ce que l'obligation fût réduite au chiffre de 225 fr.

La société de Chevroux souleva l'exception déclinatoire, estimant que l'action de Zeller était personnelle de sa nature et devait être intentée devant le juge vaudois de son domicile.

Par jugement du 11 janvier 1884, le Tribunal civil de la Broye statue que l'action du sieur Zeller était de nature réelle, et non purement personnelle, et éconduisit la société défenderesse de son exception.

Par arrêt du 18 juin suivant, la Cour d'Appel a confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que la prédite société recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler pour cause de violation de l'art. 59 de la constitution fédérale.

À l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir ce qui suit :

Zeller n'est pas propriétaire des immeubles dont il feint de poursuivre la déclaration de franchise par son action négative ; il a perdu cette propriété par l'ordonnance d'investiture prononcée en Février 1883 en faveur de I. Perrin, et définitivement le 17 Février 1884 par l'expiration du délai d'une année que lui donnait la loi pour en exercer la rédemption. La conclusion en radiation d'hypothèque, formulée dans le seul but de transformer fictivement en action réelle une action personnelle, n'a pas même d'objet.

L'action de Zeller n'est pas autre chose, en réalité, que l'action rescisoire pour cause d'erreur ou de dol, action éminemment personnelle quand ce qui fait l'objet du contrat est une obligation de payer propre au demandeur : cette action

ne peut, en effet, être poursuivie contre le tiers porteur de bonne foi. Il n'y a en matière d'hypothèque d'action négative proprement dite que lorsque c'est l'hypothèque seule qui est mise en jeu par la conclusion, parce qu'alors seulement l'hypothèque apparaît comme l'objet principal de l'action.

Dans sa réponse Zeller conclut au rejet du recours.

L'action réelle immobilière est non seulement celle qui a pour objet un immeuble, mais un immeuble avec d'autres prétentions ou un droit sur immeuble ; or, à teneur de l'art. 649 du code civil fribourgeois, l'hypothèque est un droit réel sur des immeubles spécialement affectés à l'acquittement d'une obligation. C'est l'immeuble qui doit et reste grevé, le juge du lieu où l'hypothèque est située peut seul connaître de sa validité. Dans l'espèce, Zeller demande la nullité, non seulement d'une clause de l'acte, mais de tout le titre et la radiation de l'hypothèque au contrôle : cette action doit être portée devant le juge du lieu où l'hypothèque a été constituée.

La simple lecture des conclusions est décisive à cet égard. Zeller ne demande pas que la société de Chevroux soit condamnée à lui payer quelque chose, mais il poursuit la nullité et la radiation d'une hypothèque, soit la libération de ses immeubles du droit réel qui les grevé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La solution de la question soulevée par le recours dépend avant tout de la teneur et de la portée des conclusions prises par le sieur Zeller devant le tribunal de la Broye : pour le cas, en effet, où elles impliqueraient une action personnelle, le dit tribunal serait incompétent, à teneur de l'art. 59 de la constitution fédérale, et le litige devrait être porté devant les tribunaux vaudois du domicile de la société défenderesse.

2° Les conclusions formulées dans l'exploit du 8 Octobre 1883 tendent à faire prononcer :

a) Que l'obligation hypothécaire créée le 12 Janvier 1881 en faveur de la société des carabiniers de Chevroux doit être annulée et radiée au contrôle hypothécaire, à moins que la

défenderesse ne lui fasse la remise de 825 fr. et moyennant l'offre de tenir compte à la dite société de 225 fr.

b) Subsidiairement, que l'obligation hypothécaire doit être réduite au montant de 225 fr., à moins que la défenderesse ne procure à Zeller la remise de la somme de 825 fr. susmentionnée.

La recourante estime que l'action introduite par ces conclusions n'est qu'une action rescisoire pour erreur ou dol, et par conséquent personnelle, et que l'action négatoire en matière d'hypothèque ne saurait être exercée que dans les cas où le droit d'hypothèque seul est mis en jeu.

Ce point de vue n'est point admissible. En effet, l'action du sieur Zeller tend en première ligne et directement à la radiation d'une inscription hypothécaire au cadastre d'Estavayer : elle a donc pour but de faire prononcer par le juge la non-existence d'un droit réel soit d'une charge immobilière.

Cette action est donc réelle de sa nature, ainsi que l'a reconnu le juge fribourgeois, en application du principe inséré à l'art. 22 du code de procédure civile, statuant que l'action immobilière est celle qui a pour objet un immeuble ou un droit sur un immeuble. En statuant sur la dite action, le tribunal de la Broye, for de la situation de l'immeuble, n'a dès lors porté aucune atteinte à la garantie de l'art. 59 précité. La pratique du tribunal de céans a toujours reconnu que cet article ne saurait être invoqué lorsqu'une action tend à faire prononcer sur l'existence d'un droit réel immobilier et par conséquent, comme dans l'espèce, sur la radiation d'une charge immobilière. (Voir arrêt du 6 Juillet 1877, Kauffmann, Recueil III, 455.)

3° Le fait que Zeller conclut subsidiairement à la réduction à 225 fr. de l'obligation hypothécaire en litige ne saurait avoir pour effet de soustraire la cause au for de la situation de l'immeuble, puisque cette conclusion ne peut être actuellement considérée que comme l'accessoire de la conclusion principale, attributive de for.

4° L'objection consistant à dire que Zeller n'étant plus propriétaire ne peut conclure à la radiation de l'hypothèque, n'a

aucune portée. En effet, l'action du dit Zeller a été intentée le 8 Octobre 1883, et le 11 Janvier suivant le tribunal de la Broye a repoussé l'exception d'incompétence opposée par la société défenderesse. Or ce n'est que postérieurement à cette date, et à une époque où le droit d'hypothèque de la dite société était déjà litigieux, que l'échange des notifications relatives à l'investiture des immeubles dont il s'agit doit avoir eu lieu entre la défenderesse et le procureur Isaac Perrin.

5° La question de propriété des immeubles litigieux, ainsi que celle de savoir si Zeller peut exiger la radiation de l'hypothèque inscrite en faveur de la demanderesse, ressortissent exclusivement au juge civil compétent. Le Tribunal fédéral, comme cour de droit public, n'avait qu'à statuer sur l'existence de la prétendue violation de l'art. 59 de la constitution fédérale par le jugement dont est recours.

6° Le droit de la Société des Carabiniers de Chevroux de recourir à nouveau au Tribunal de céans doit être, toutefois, expressément réservé pour le cas où il serait établi par la suite de cause que la forme donnée par Zeller à ses conclusions a été choisie pour nantir le tribunal fribourgeois de l'arrondissement de la Broye d'une action personnelle contre la Société recourante sous l'apparence d'une action en radiation au contrôle de l'obligation hypothécaire du 12 Janvier 1881.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

3. Arreste. — Saisies et séquestres.

72. Entscheid vom 4. Oktober 1884 in Sachen Spörri.

A. Albert Spörri, Buchbinder in Begikon, war durch Urtheil des Bezirksgerichtes Hinweil als Vater des von der Bertha